

**REGIME CONVENTIONNEL COMPLEMENTAIRE DE FRAIS DE SANTE
INSTAURE PAR L'AVENANT DU 19 OCTOBRE 2011
A LA CONVENTION COLLECTIVE DES MENSUELS DES INDUSTRIES
DES METAUX DE L'ISERE ET DES HAUTES-ALPES**

AVENANT N° 4

Entre les soussignés :

- L'Udimec, 19 rue des Berges à Grenoble.
- Et les Organisations Syndicales ci-après désignées.

Préambule

Au terme d'un nouvel examen du régime complémentaire obligatoire frais de santé de la Convention collective des mensuels des industries des métaux de l'Isère et des Hautes-Alpes, les partenaires sociaux décident des présentes mesures.

Le présent avenant a pour objet d'entériner les modifications utiles résultant des dernières évolutions légales et réglementaires en matière de pratiques tarifaires, et celles relatives au dispositif de l'article 4 de la loi Evin.

Par conséquent il a été arrêté et convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 – DISPOSITIFS DE PRATIQUES TARIFAIRES MAITRISEES (DPTM)

Le présent avenant a pour objet d'entériner les modifications apportées aux garanties du régime frais de santé de la Convention collective par le remplacement du CAS (Contrat d'Accès aux Soins) par l'OPTAM/OPTAM CO (Option Pratique Tarifaire Maîtrisée / Option Pratique tarifaire Maîtrisée – Chirurgie et Obstétrique) conformément aux dispositions de la convention médicale du 25 août 2016.

Ces nouveaux dispositifs sont visés par le cahier des charges du contrat responsable défini aux articles L.871-1, R.871-1 et R871-2 du code de la sécurité sociale sous le terme commun de « dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée »

ARTICLE 2 - ANCIENS SALARIES LOI EVIN

Par le présent avenant, les partenaires sociaux ont décidé des modifications suivantes relatives au dispositif de l'article 4 de la loi Evin :

- L'article 6 des dispositions de l'avenant du 19 octobre 2011 intitulé « dispositions particulières concernant le maintien d'une garantie frais de santé » est supprimé
- Au sein de la partie 4 « tableaux des cotisations » de l'annexe 1 de l'avenant du 19 octobre 2011, modifié en dernier lieu par l'avenant n°3 du 11 décembre 2015, sont supprimés
- Le tableau de cotisations « Anciens salariés licenciés ou invalides et ayants droit d'un salarié décédé » (Dispositif « Loi Evin »)
- Le tableau de cotisation « Retraités et préretraités » (Dispositif « Loi Evin »)

ARTICLE 3 – Date d’effet – Formalités administratives

Les dispositions du présent avenant prennent effet au 1^{er} janvier 2018 pour une durée indéterminée.

Ayant vocation à définir les garanties minimales du régime collectif obligatoire frais de santé, dont doivent bénéficier tous les salariés relevant de la convention collective et ce quelle que soit la taille de leur entreprise, il ne prévoit aucune disposition spécifique en application de l'article L 2232-10-1 du Code du travail concernant les entreprises de moins de cinquante salariés.

Le présent avenant fera l'objet des formalités de notification, publicité et dépôt, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Son extension pourra être demandée à l'initiative de la partie la plus diligente.

Il est établi en nombre suffisant d'exemplaires pour sa remise à chacun des signataires et pour l'accomplissement des formalités administratives utiles.

Il pourra être révisé suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fait à Grenoble, le 13 décembre 2017

Organisation Employeur :

UDIMEC

Organisations syndicales des salariés :

CFDT

CFE-CGC

CFTC

CGT

FO